



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 293

ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

ATTENDU que l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation ;

ATTENDU que le conseil municipal peut fixer une rémunération supérieure à celle déterminée par le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* ;

ATTENDU que les membres du conseil municipal jugent opportun d'actualiser et de majorer le tarif des rémunérations payables au personnel électoral afin, entre autres, de faciliter le recrutement lors des divers événements électoraux tenus sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 1^{er} juin 2023 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance extraordinaire ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Pour la confection de la liste électorale lorsqu'il y a révision, une somme minimale de 600 \$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,46\$ par électeur ;

Pour la confection de la liste électorale et qu'aucune révision n'a lieu, une somme minimale de 500\$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,34\$ par électeur ;

Aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée, le plus élevé entre 500\$ et le calcul à 0,34\$ par électeur ;

Jour du scrutin : 650\$

Vote par anticipation : 425\$ par jour de vote.

Ces rémunérations s'ajoutent au taux horaire régulier du fonctionnaire municipal dans le cadre de l'horaire régulier de travail.

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes complétées.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection, pour les rémunérations visées à l'article 2. Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes complétées.

Cette rémunération s'ajoute au taux horaire régulier du fonctionnaire municipal dans le cadre de l'horaire régulier de travail.

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

Si le secrétaire d'élection n'est pas un fonctionnaire municipal, le président d'élection pourra convenir, par un contrat de travail, d'un taux horaire pour le travail effectué.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 21.06 \$ l'heure.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 20.30 \$ l'heure.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 21.06 \$ l'heure.

ARTICLE 7- RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AUX MEMBRES DE LA TABLE DE RÉVISION

Tout membre de la table de révision a le droit de recevoir une rémunération de 17.25 \$ l'heure.

ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 23.35 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Lorsqu'un fonctionnaire municipal est membre de la commission de révision, il sera payé au taux le plus élevé soit celui du taux horaire à son poste de fonctionnaire de la municipalité ou du taux horaire prévu pour les membres de la commission de révision.

ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PERSONNEL À TITRE DE SUBSTITUTS

Tout substitut a le droit de recevoir une rémunération équivalente au salaire minimum en vigueur lorsqu'il est présent et disponible pour effectuer un remplacement lors des journées demandées par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

Tout substitut a le droit de recevoir une rémunération telle que prévue au poste qu'il occupe lors d'un remplacement pour les heures réelles réalisées à ce poste.

ARTICLE 10 – RÉMUNÉRATIONS PAYABLES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Toute personne a droit de recevoir une rémunération prévue à son poste pour sa présence à toute séance d'information tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 11 – TRÉSORIER

Le trésorier d'élection a, pour la réalisation des tâches suivantes, le droit de recevoir la rémunération suivante :

Rapport de dépenses électorales :

Candidat indépendant autorisé : 95 \$ / candidat plus 1 % des dépenses déclarées dans le rapport ;

Parti autorisé : 45 \$ / candidat plus 1 % des dépenses déclarées dans le rapport.

Rapport financier :

Candidat indépendant autorisé : 50 \$ / candidat ;

Parti autorisé : 200 \$ / rapport.

Autres fonctions :

20 \$ / candidat indépendant autorisé ;

10 \$ / candidat d'un parti autorisé.

La rémunération du trésorier ne peut excéder 10 862 \$.

ARTICLE 12 – INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS

Le taux d'indexation des rémunérations prévues au présent règlement sera l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada, du mois d'octobre précédent chaque année, sans toutefois d'ajustement à la baisse.

ARTICLE 13 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet, notamment : le Règlement # 177 *Établissant la rémunération du personnel électoral*, le Règlement #233 *Modifiant le Règlement # 177 Établissant la rémunération du personnel électoral* et le Règlement # 264 *Modifiant le Règlement # 177 Établissant la rémunération du personnel électoral*.

ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Pascale Blais
Mairesse

Paula Knudsen
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	1 ^{er} juin 2023
Présentation et dépôt du projet de règlement :	1 ^{er} juin 2023
Adoption du règlement :	20 juin 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	21 juin 2023
Entrée en vigueur :	21 juin 2023

Nous, le chef du conseil et la directrice générale et greffière-trésorière, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Paula Knudsen
Directrice générale et greffière-trésorière